



Direction des services administratifs, du secrétariat général  
et des communications

PAR COURRIER ÉLECTRONIQUE

Montréal, le 3 novembre 2021

[REDACTED]

**Objet : Demande d'accès aux documents**

---

[REDACTED]

En réponse à votre demande d'accès aux documents formulée le 2 octobre dernier visant l'obtention des documents qui ont trait à des études, rapport(s) d'experts et conclusions se rapportant au traitement d'une maladie ou pathologie précise, et au volet particulier concernant le traitement d'une telle maladie au moyen d'une technologie qui aurait déjà été utilisée à cette fin, à savoir le traitement par irradiation au laser. La pathologie dont il est question est l'onychomycose, soit un champignon présent sous l'ongle pouvant avoir différents degrés de sévérité, je vous informe qu'en vertu de l'article 47, alinéa 1 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*, je vous fais suivre les documents demandés. De plus, nous vous rappelons nous avoir prévalu du dernier alinéa de l'article 47 pour prolonger le délai de réponse de 10 jours.

Article 47, alinéa 1

*Le responsable doit, avec diligence et au plus tard dans les vingt jours qui suivent la date de la réception d'une demande:*

*1° donner accès au document, lequel peut alors être accompagné d'informations sur les circonstances dans lesquelles il a été produit;*

Article 47, dernier alinéa

*Si le traitement de la demande dans le délai prévu par le premier alinéa ne lui paraît pas possible sans nuire au déroulement normal des activités de l'organisme public, le responsable peut, avant l'expiration de ce délai, le prolonger d'une période n'excédant pas 10 jours. Il doit alors en donner avis au requérant par courrier dans le délai prévu par le premier alinéa.*

Cet envoi comprend donc 2 documents qui ont un lien avec votre demande.

Par ailleurs, si cette réponse n'est pas jugée satisfaisante, il vous est possible de faire une demande de révision à la Commission des droits d'accès à l'information dans les 30 jours suivant la date de décision. Vous trouverez la procédure de recours en pièce jointe.

Espérant le tout conforme, je vous prie d'agréer, [REDACTED], mes salutations respectueuses.

La directrice des services administratifs, du secrétariat général  
et des communications,

Dominique Derome, ADM.A, ASC, FCPA, FCMA

p. j.